

## PREAMBULE

Depuis plus de 3 siècles, le Canal du Midi permet de relier la Méditerranée à l'Atlantique. De prouesse technique unique au monde à sa création, il est devenu au fil du temps une composante forte des territoires qu'il traverse et façonne. C'est un patrimoine à valeur universelle, inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 1996 et c'est aussi un levier d'attractivité pour les territoires.

Le Canal du Midi façonne les paysages qu'il traverse tout autant que son identité est façonnée par les paysages traversés. Ainsi son intérêt patrimonial dépend aussi des paysages, bâtis ou non bâtis, qui l'entourent. Cependant, le Canal s'inscrit dans un territoire vivant qui évolue en permanence. Pour le transmettre aux générations futures, il s'agit de préserver l'équilibre entre les deux dynamiques de protection et de développement.

Suite au rapport périodique sur l'état de conservation du bien, le comité du patrimoine mondial a demandé en 2006 à la France de renforcer la protection des abords du Canal. En 2008, les services de l'État ont élaboré la **Charte inter-service pour une approche paysagère**

## LA CHARTE CANAL DU MIDI

Celle-ci a défini deux zones d'intervention aux abords du Canal du Midi au-delà du Domaine Public Fluvial :

► la zone sensible : elle représente la visibilité réciproque avec le Canal du Midi. C'est sur cette zone qu'interviennent de façon prioritaire les services de l'État pour accompagner, guider, orienter la gestion du paysage et de l'urbanisme.

► la zone d'influence : elle correspond à une perception éloignée qui devra être prise en compte dans la gestion des abords du Canal comme une zone d'alerte vis-à-vis du positionnement et du traitement des grands équipements et projets.

Cette charte est le document de référence qui présente et justifie les principaux éléments d'argumentaire du « point de vue » des services de l'État concernés.

Les grands principes qui guident tous les documents d'urbanisme concernés par le Canal du Midi (équilibre, diversité des fonctions, utilisation économe et équilibrée des espaces...) se retrouvent dans les concepts développés dans la charte, c'est-à-dire :

► un patrimoine territorial pour sauvegarder l'unité de conception et le système hydraulique et pour développer une politique de mise en valeur et de sauvegarde de ce patrimoine.

► un parc linéaire pour une nouvelle vision du territoire dans laquelle le bassin du Canal jouerait un rôle complémentaire aux développements urbains prévisibles, pour créer un espace inaltérable, mais aussi indispensable aux villes, pour résister aux pressions urbaines et pour créer l'élément de l'unité, le lien physique, l'expression concrète de ce qui rassemble les deux régions, les quatre départements et l'État.

► une zone d'exclusion des grands ouvrages pour sauvegarder l'échelle des grands paysages à caractère agricole, les étendues, les grandes distances sans autres ouvrages que ceux du canal et le caractère des paysages spécifiques au bassin du canal, qui ont été identifiés dans la zone sensible et la zone d'influence.

► une capacité d'accueil des sites et des ouvrages à apprécier, pour limiter, organiser, et concevoir le développement touristique du Canal du Midi, pour garantir le bon fonctionnement des ouvrages et la recherche d'une gestion équilibrée de la navigation de plaisance et enfin pour limiter l'exploitation d'un lieu, en fonction de la capacité d'accueil, dans le domaine de l'exploitation touristique et de l'expansion urbaine.

Schéma de principe pour les autorisations d'urbanisme selon la situation du projet



	<b>Zone d'influence</b>		<b>Zone sensible</b>		<b>Extension de site classé</b>
	Tout projet important est étudié au cas par cas		Tout projet doit s'accompagner d'une étude globale		Tout projet est soumis à autorisation préfectorale ou ministérielle

## ETUDE DE GESTION DES PAYSAGES AUX ABORDS DU CANAL (mars 2014)

La charte du canal du midi a été complétée en 2014 par une étude pour la production d'outils et de méthodes de gestion du paysage et de l'urbanisme aux abords du Canal du Midi. Ses grands principes sont illustrés ci-dessous :

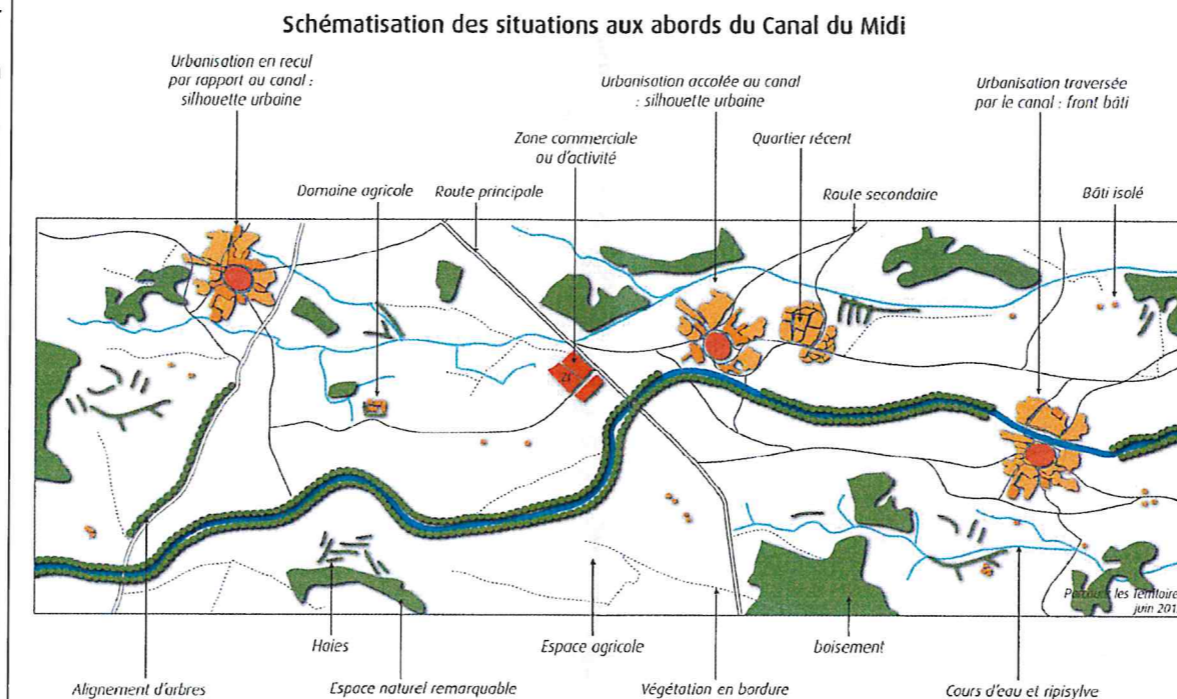
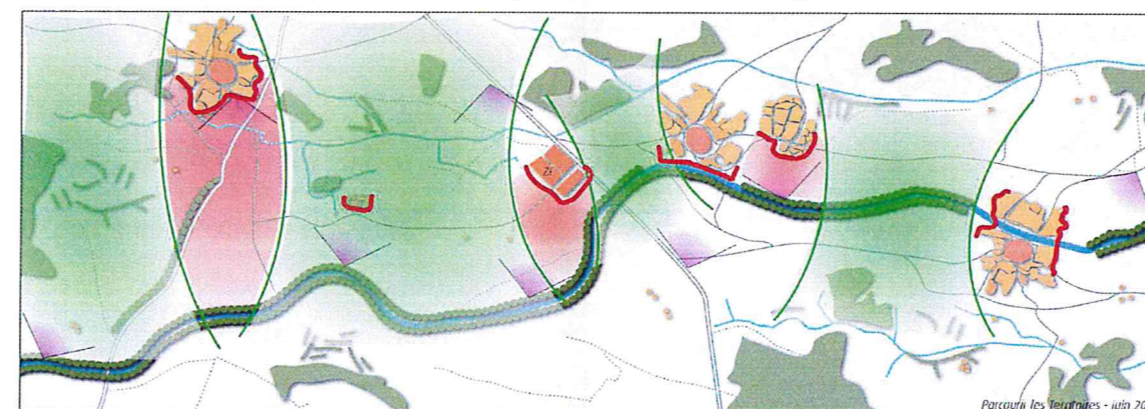


Illustration des trois principes communs d'aménagement



- Préserver des coupures non bâties entre les espaces urbanisés
- Préserver la lisibilité des silhouettes urbaines et entrées de ville ainsi que le cône de vision depuis le Canal
- Préserver les vues emblématiques vers les villes, bourgs et villages depuis le Canal et réciproquement

## LE SCHEMA DE DEVELOPPEMENT DU CANAL DES DEUX MERS

Les orientations de ce schéma prévoient :

- de conforter la navigation sur le canal
- de faire du canal un outil de développement et un vecteur de promotion des territoires
- d'associer la gestion patrimoniale et l'aménagement territorial autour du canal
- de garantir les conditions d'une gestion partagée et pérenne du canal

**Les documents d'urbanisme veilleront à prendre en compte ces orientations et notamment permettre les opérations qui relèvent de ce schéma.**

## LES TROIS PRINCIPES COMMUNS D'AMENAGEMENT

### 1- Préserver des coupures non bâties entre les espaces urbanisés

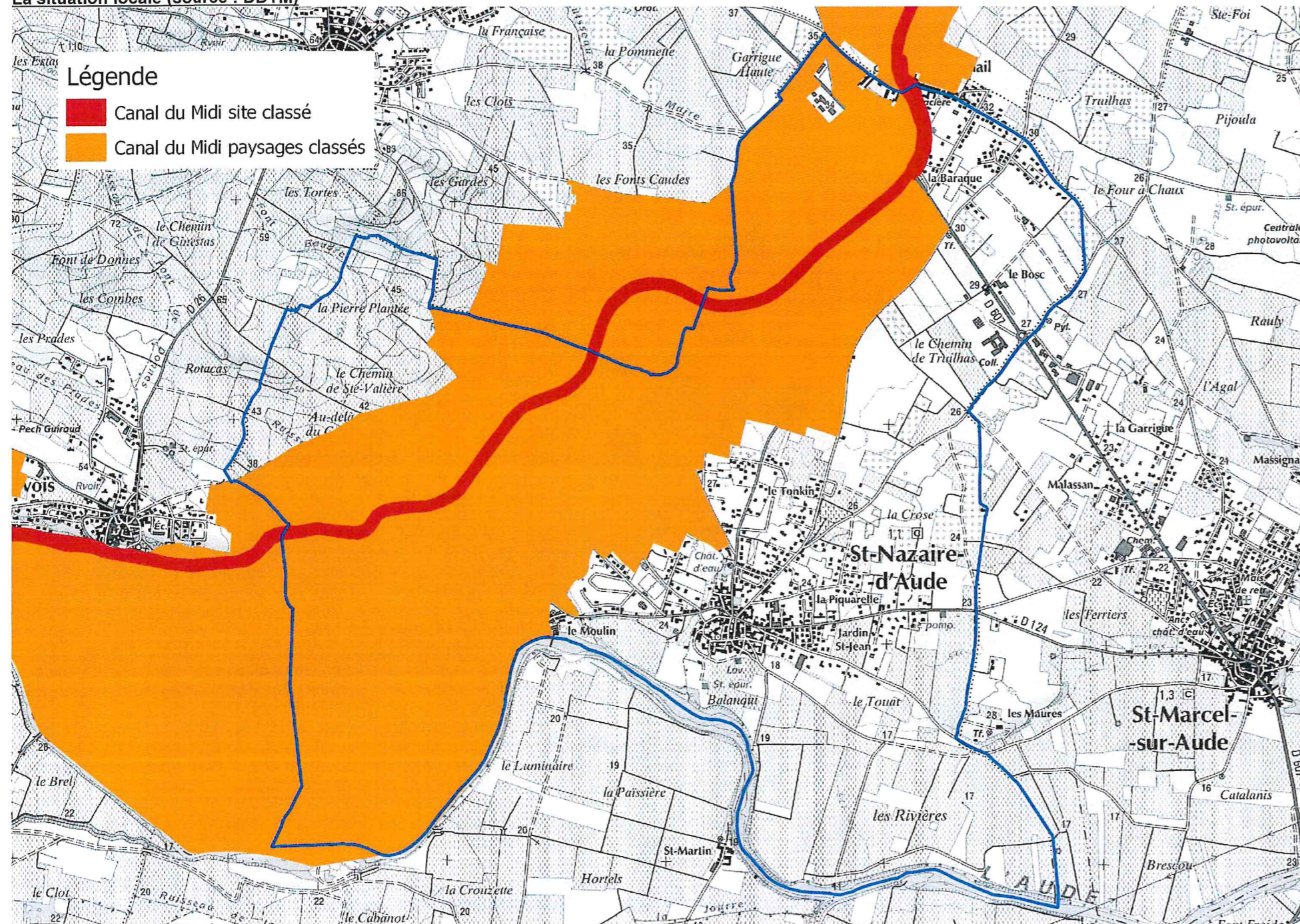
- Les paysages ruraux forment l'écran du Canal, que ce soit en perspectives lointaines ou plus proches. Face à la pression croissante de l'urbanisation, l'objectif est de préserver les paysages qui contribuent à la valeur universelle du Canal.
- Il est ainsi stratégique de préserver des coupures non bâties entre les espaces déjà urbanisés, en maintenant de grandes transparences sur les espaces ouverts agricoles ou naturels. L'urbanisation se fera en arrière des bourgs existants et non par étalement le long du canal.
- Ces larges fenêtres de vues depuis le Canal ponctuent le parcours tout au long du Canal entre les séquences bâties. Le nombre, la largeur et la qualité de ces coupures non bâties seront précisées par les documents d'urbanisme.

### 2- Préserver la lisibilité des silhouettes urbaines et entrées de ville

- Que l'urbanisation soit en recul, traversée ou accolée au Canal, la découverte des villes, bourgs et villages typiques, par leur silhouette plus ou moins lointaine, participe de la valeur patrimoniale du Canal.
- L'étalement urbain, caractérisé par un habitat diffus ou des zones commerciales et d'activités aux entrées de ville, constitue la plus forte source de banalisation et de dégradation des abords du canal.
- Le traitement des limites de l'urbanisation préservera la lisibilité des formes urbaines traditionnelles, de manière différenciée selon la proximité du projet avec le Canal: préserver la silhouette globale sur les vues éloignées, préserver les volumes, matériaux, couleurs et les rythmes des tissus urbains sur des vues plus rapprochées.
- Un projet d'habitat ne peut être implanté en zone sensible, entre une urbanisation existante et le canal, que s'il est démontré qu'il ne peut se situer ailleurs: construction en zone déjà urbanisée, requalification et mise aux normes de logements existants...
- Que ce soit pour les urbanisations accolées ou traversées par le Canal, le traitement des entrées de ville est stratégique pour maintenir la limite entre l'urbain et le rural: coupure nette entre les espaces bâtis et non bâtis, préservation de cônes de vues emblématiques...
- L'attention particulière portée à la recherche de formes urbaines compactes et économes en foncier ainsi que la composition architecturale et paysagère des projets individuels et des nouveaux quartiers serviront les objectifs ci-dessus.
- De manière générale, il s'agira de « tourner » l'urbanisation vers le Canal en composant la façade principale du bâtiment ou de l'aménagement urbain côté Canal au lieu d'« arrières » urbains non maîtrisés.

### 3- Préserver les vues emblématiques vers les villes, bourgs et villages depuis le Canal et réciproquement

- Que l'urbanisation soit lointaine, accolée ou traversée par le Canal, les cônes de vue, proches ou lointains, sur les silhouettes urbaines participent de la valeur patrimoniale du Canal.
- La préservation d'espaces non bâtis dans les zones urbanisées, qu'ils soient publics ou privés, permet aussi d'éviter un front bâti continu et de laisser des respirations complémentaires nécessaires à un tissu urbain dense.
- A l'instar des coupures non bâties entre les espaces urbanisés (principe 1-p.14), ces cônes de vue sur les silhouettes des bourgs, proches ou éloignés du Canal, leur nombre et largeur seront précisés dans le cadre des documents d'urbanisme.

**La situation locale (source : DDTM)****Le classement UNESCO**

Avec ses 360 km navigables assurant la liaison entre la Méditerranée et l'Atlantique et ses 328 ouvrages (écluses, aqueducs, ponts, tunnels, etc) le réseau du canal du Midi, réalisé entre 1667 et 1694, constitue l'une des réalisations de génie civil les plus extraordinaires de l'ère moderne, qui ouvrit la voie à la révolution industrielle. Le souci de l'esthétique architecturale et des paysages créés qui anima son concepteur, Pierre-Paul Riquet, en fit non seulement une prouesse technique, mais aussi une œuvre d'art.

Le 7 décembre 1996, le comité UNESCO a soutenu l'inscription du Canal du Midi au patrimoine mondial de l'humanité au titre des biens culturels / paysages culturels.

L'État français est tenu de rédiger un rapport, tous les 5 ans, auprès de l'UNESCO, pour rendre compte de l'état du canal du Midi et de sa conservation. L'Unesco doit réaliser en 2019 un rapport d'évaluation sur le canal du Midi.

L'Unesco a exigé que soit engagée une procédure de classement au titre des paysages afin de protéger les abords du canal. Le décret portant classement, au titre des sites, des paysages du canal du Midi a été promulgué le 26 septembre 2017.

Une charte paysagère, architecturale et urbaine sera mise en œuvre à l'horizon 2019, dans l'objectif de préserver et de valoriser l'ensemble du canal du Midi. Cette charte vise à définir les orientations en matière de valorisation des espaces agricoles, forestiers ou viticoles, des patrimoines naturels et bâtis des abords du canal du Midi.

Un premier volet dit agricole sera conduit d'ici le printemps 2018, suivis les volets urbains et périurbains, puis forestiers. Le secteur agricole des rigoles d'alimentation du canal du Midi, initialement intégré au projet, a été disjoint et fera prochainement l'objet d'un réexamen plus affiné.

**Le pôle de compétence interservices**

Afin d'aborder de façon globale la question de la protection du canal du Midi et de ses abords, le préfet de région Midi-Pyrénées, a créé, en 2000, un « pôle de compétence interrégional ». Son champ d'action recouvre l'ensemble du territoire du canal du Midi, entre Toulouse (Port de l'embouchure) et l'étang de Thau, l'ensemble de son système d'alimentation, ses rigoles et ses embranchements, ainsi que la « zone tampon » retenue par l'Unesco.

Ce pôle réunit en une seule structure, l'ensemble des services de l'Etat : Direction départementale de l'équipement (DDE), Service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP), Direction régionale de l'environnement (DIREN), Direction des affaires culturelles (DRAC), Préfectures et Voies navigables de France.

Parmi les actions du pôle de compétence figure l'élaboration d'une « charte interrégionale d'insertion urbanistique, architecturale et paysagère ».

Cette charte est consultable sur le site :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/le-canal-du-midi-lr-a5338.html>

**LES OUTILS**

Pour la mise en œuvre des trois principes communs d'aménagement, le document d'urbanisme pourra :

- Dans le PADD, s'assurer d'une prise en compte spécifique du Canal dans l'ensemble des thématiques.
- Prévoir une OAP thématique ou sectorielle qui prenne en compte l'aménagement des abords du Canal
- Dans le règlement, mobiliser à la fois le zonage avec possibilité de zonages indicés et des dispositions réglementaires spécifiques aux abords du Canal
- Par le biais de l'article L151-19, identifier et localiser les secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier et définir des prescriptions de nature à assurer leur protection.
- Définir dans les espaces boisés classés les massifs significatifs ou les alignements d'arbres participant du paysage autour du canal du midi (articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-14 du code de l'urbanisme), à l'exception des plantations du canal même
- Mettre en place des emplacements réservés pour garantir la bonne gestion future sur des secteurs à forts enjeux paysagers ou patrimoniaux.

Pour le domaine public fluvial, il est demandé :

- de créer un zonage spécifique à ce domaine.
- de rappeler dans le règlement que l'autorisation de VNF est obligatoire pour toute occupation du DPF, publique ou privée, terrestre ou fluviale.
- à ce que le règlement prévoit les aménagements et installations nécessaires au service public de la voie d'eau et le changement de destination des bâtiments pour un usage touristique, économique ou culturel.
- de se rapprocher de VNF pour tout projet de développement du canal du midi (port fluvial ou équipements divers, convention de superposition de gestion du chemin de halage)

**En savoir plus :**

Gestion des paysages et de l'urbanisme aux abords du Canal du Midi, DREAL MP -Parcourir les territoires, mars 2014 :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/gestion-du-paysage-et-de-l-urbanisme-aux-abords-du-a21566.html>

Pour les outils de zonage indicé définis ci-dessus, les articles du règlement doivent également suivre ces décisions en précisant les autorisations ou interdictions permettant la préservation de ces zones. Des enjeux de biodiversité majeurs appellent une protection stricte, c'est-à-dire des autorisations très restrictives, y compris pour les installations d'intérêt collectif.

Au titre de l'article L.151-22 & R.151-43 1°, le règlement peut définir un coefficient de biotope qui impose sur le terrain de construction une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville.

#### **La protection du patrimoine écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme**

Cet article prévoit que le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger.

Les conséquences juridiques de cette protection sont précisées dans l'article R151-43 : les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et la démolition des éléments protégés est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.

Le repérage des éléments se fait au moyen de symboles (étoiles, croix, ...) ou de périmètres dans le cas d'un élément de grande dimension. Chaque symbole est affecté d'un numéro qui renvoie à une liste des éléments patrimoniaux protégés.

Cette liste doit figurer dans le règlement pour être opposable (zonage ou règlement écrit).

L'utilisation de cet article nécessite une justification dans le rapport de présentation du PLU. Chaque élément identifié doit faire l'objet d'un descriptif destiné à justifier les mesures de protection.

C'est grâce à cette identification que les demandeurs sauront que tous les travaux nécessiteront au minimum une déclaration préalable ;

Dans certains cas la commune peut estimer que l'identification n'est pas suffisante et qu'il est utile de mettre dans le document d'urbanisme les prescriptions qui vont s'appliquer à l'élément remarquable. Les prescriptions doivent être insérées dans le règlement pour avoir leur efficacité réglementaire et s'imposer aux demandeurs. Si les prescriptions ne sont marquées qu'au niveau des fiches descriptives, elles auront valeur de recommandations que le demandeur ne sera pas obligé de suivre.



Le plan local d'urbanisme respectera les principes énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme, notamment :  
 - une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels.

**Le recensement agricole (données 2010)**

**Recensement agricole 2010 - fiche communale synthétique**  
**11 - Aude**  
**11360 - Saint-Nazaire-d'Aude**

département  
libellé commune

NB : toutes les données sont ramenées à la commune siège des exploitations agricoles sauf la SAU des parcelles localisées à la commune

Population totale 2009	1 849
Population totale 1999	1 111
Source : Insee - recensement de la population	
<b>Superficie agricole utilisée (SAU) communale en hectares (ha)</b>	
Parcelles localisées à la commune siège de l'exploitation agricole	336
Parcelles (des exploitations agricoles) localisées sur la commune (estimation statistique de la SAU communale des expl agricoles - traitement Srise LR d'après RA2010, CVI - parcellaire, ASP - S2jaune) indicateur de qualité (1 : correct, 2 : moyen)	471
Otex de la commune en 2010	Viticulture
Otex de la commune en 2000	Viticulture

	ensemble des exploitation expl. "professionnelles"			
	2010	2000	2010	2000
<b>Les Otex</b>				
nombre d'expl.				
Viticulture	30	38	ss	10
Fruits et autres cultures permanentes	0	ss	0	ss
Bovins viande	0	0	0	0
Ovins et autres herbivores	0	0	0	0
<b>Toutes orientations</b>	<b>34</b>	<b>46</b>	<b>9</b>	<b>15</b>
SAU (ha)				
Viticulture	317	274	ss	182
Fruits et autres cultures permanentes	0	62	0	ss
Bovins viande	0	0	0	0
Ovins et autres herbivores	0	0	0	0
<b>Toutes orientations</b>	<b>336</b>	<b>381</b>	<b>256</b>	<b>286</b>

	nombre de personnes			
	2010	2000	2010	2000
<b>Actifs agricoles permanents</b>				
chefs d'exploitation et coexploitants	37	46	10	15
salariés permanents hors famille	ss	ss	ss	ss
<b>Age du chef ou du 1er coexploitant</b>				
nombre d'expl.				
moins de 40 ans	8	6	ss	ss
40 à moins de 50 ans	5	12	ss	5
50 à moins de 60 ans	11	15	ss	5
60 ans ou plus	10	13	0	ss
<b>ensemble</b>	<b>34</b>	<b>46</b>	<b>9</b>	<b>15</b>
SAU (ha)				
moins de 40 ans	138	54	ss	ss
40 à moins de 50 ans	19	131	ss	109
50 à moins de 60 ans	161	112	ss	70
60 ans ou plus	18	84	0	ss
<b>ensemble</b>	<b>336</b>	<b>381</b>	<b>256</b>	<b>286</b>

	ensemble des exploitation expl. "professionnelles"			
	2010	2000	2010	2000
<b>Les cultures</b>				
nombre d'expl. en ayant				
Céréales	4	ss	0	ss
Fourrages et STH	0	0	0	0
Légumes frais, fraises, melons	3	3	ss	3
Vignes	30	42	8	14
Vergers 9 espèces (1)	3	ss	3	ss
<b>total SAU hors arbres de Noël</b>	<b>34</b>	<b>46</b>	<b>9</b>	<b>15</b>
SAU (ha)				
Céréales	12	ss	0	ss
Fourrages et STH	0	0	0	0
Légumes frais, fraises, melons	2	8	ss	8
Vignes	231	248	189	188
Vergers 9 espèces (1)	8	ss	8	ss
<b>total SAU hors arbres de Noël</b>	<b>336</b>	<b>381</b>	<b>256</b>	<b>286</b>

(1) : abricotiers, cerisiers, pêchers, pruniers, pommiers et poiriers de table, agrumes, ac

	ensemble des exploitation expl. "professionnelles"			
	2010	2000	2010	2000
<b>Statuts et succession</b>				
nombre d'expl.				
exploitations individuelles	30	ss	ss	ss
GAEC	0	0	0	0
<b>ensemble</b>	<b>34</b>	<b>46</b>	<b>9</b>	<b>15</b>
SAU (ha)				
exploitations individuelles	218	ss	ss	ss
GAEC	0	0	0	0
<b>ensemble</b>	<b>336</b>	<b>381</b>	<b>256</b>	<b>286</b>
<b>Qui succèdera au chef âgé de 50 ans ou plus</b>				
nombre d'expl.				
exploitations non concernées	13	18	6	ss
exploitations avec successeur	12	10	ss	ss
exploitations sans successeur ou inc	9	18	ss	ss
<b>ensemble</b>	<b>34</b>	<b>46</b>	<b>9</b>	<b>15</b>

	ensemble des exploitation expl. "professionnelles"			
	2010	2000	2010	2000
<b>Le cheptel</b>				
nombre d'expl. en ayant				
Bovins	0	0	0	0
vaches laitières	0	0	0	0
vaches nourrices	0	0	0	0
Chèvres	0	0	0	0
Brebis nourrices	0	0	0	0
Brebis laitières	0	0	0	0
nombre de têtes correspondant				
Bovins	0	0	0	0
vaches laitières	0	0	0	0
vaches nourrices	0	0	0	0
Chèvres	0	0	0	0
Brebis nourrices	0	0	0	0
Brebis laitières	0	0	0	0

Les données du recensement agricole sont localisées à la commune du siège de l'exploitation. En particulier, la SAU est celle des exploitations ayant leur siège dans la commune et non la SAU de la commune.

Le tableau ci-dessous indique les données des recensements agricoles de 1988, 2000 et 2010.

SAU en ha			parcelles localisées sur la commune	Superficie totale communale	Exploitations ayant leur siège dans la commune		
1988	2000	2010	2010	872	1988	2000	2010
418	381	336	471			76	46

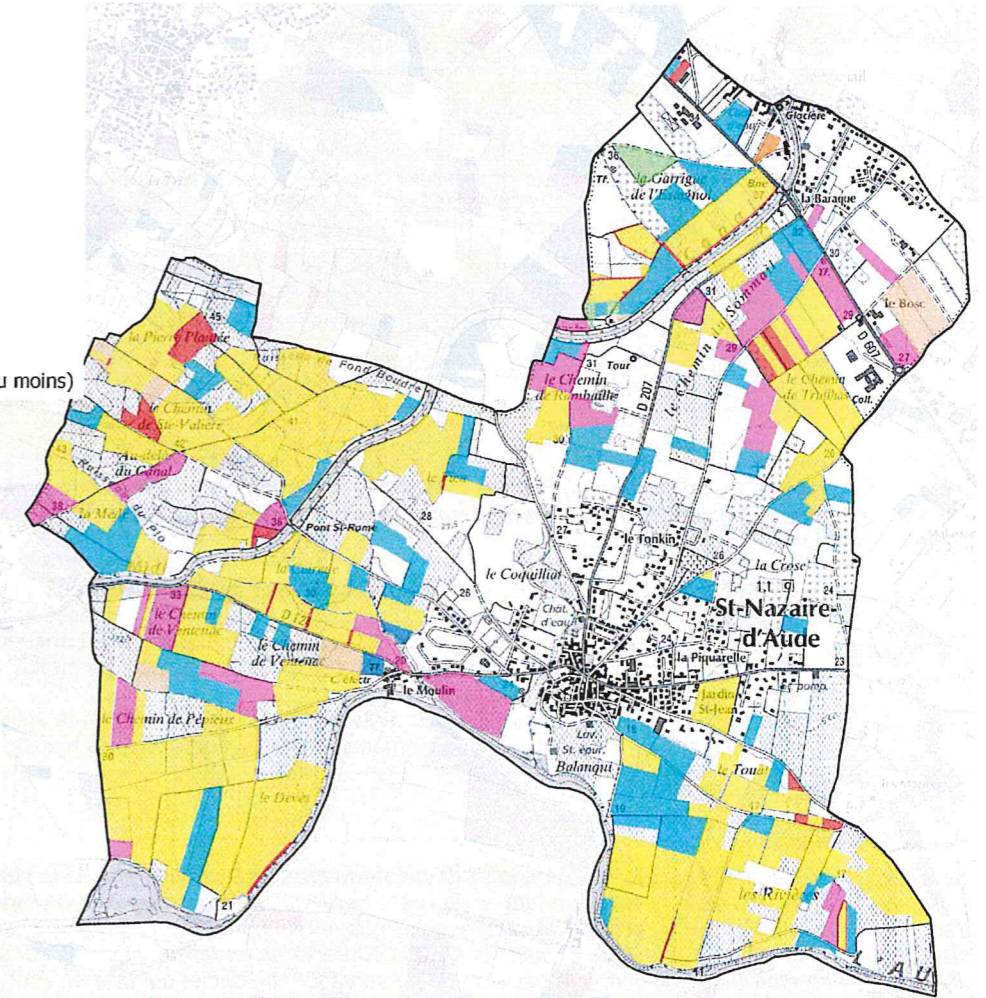
Les données relatives au potentiel agronomique des sols peuvent être consultées et téléchargées à : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/classes-de-potentiel-agronomique-des-sols-par-commune-du-languedoc-roussillon/>

**La situation locale (sources : INAO et DDTM)**

**Déclaration PAC 2017**

**Légende**

- Registre parcellaire graphique RPG 2017
- Arboriculture et viticulture
- Céréales
- Divers
- Fourrages
- Jachères
- Légumes et fruits
- Légumineuses
- Légumineuses fourragères
- Oléagineux
- Protéagineux
- Surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins)



La superficie agricole utilisée (SAU) est une notion normalisée dans la statistique européenne. Elle comprend les terres arables (y compris pâturages temporaires, jachères, cultures sous abri, jardins familiaux...), les surfaces toujours en herbe et les cultures permanentes (vignes, vergers...).



Le plan local d'urbanisme respectera les principes énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme, notamment :

- une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

- la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

L'Etat s'assure de la prise en compte de l'environnement dans l'ensemble des politiques publiques par l'application de la doctrine "Eviter, Réduire, Compenser".

### Natura 2000

Le réseau Natura 2000 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe.

La structuration de ce réseau comprend :

- des **Zones de Protection Spéciales (ZPS)**, instaurées par la directive Oiseaux (1979) afin d'assurer un bon état de conservation des espèces d'oiseaux menacées, vulnérables ou rares ; ces ZPS sont directement issues des anciennes ZICO (« zone importante pour la conservation des oiseaux », réseau international de sites naturels importants pour la reproduction, la migration ou l'habitat des oiseaux) ;

- des **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, instituées par la directive Habitats (1992) présentant soit des habitats naturels d'intérêt communautaire, soit des espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, pour leur rareté, leur valeur symbolique, le rôle essentiel qu'ils tiennent dans l'écosystème.

Concernant la désignation des ZSC, chaque État membre fait part de ses propositions à la Commission européenne, sous la forme de pSIC (proposition de site d'importance communautaire). Après approbation par la Commission, le pSIC est inscrit comme site d'importance communautaire (SIC) pour l'Union européenne et est intégré au réseau Natura 2000. Un arrêté ministériel désigne ensuite le site comme ZSC.

La désignation des ZPS relève d'une décision nationale, se traduisant par un arrêté ministériel, sans nécessiter un dialogue préalable avec la Commission européenne.

Le territoire communal comprend en partie un Site Natura 2000 d'intérêt Communautaire (SIC) :

FR9101436 – Cours inférieur de l'Aude  
DOCOB courant 2010

SIC FR9101436:

Ce site permet la reproduction d'espèces migratrices vulnérables (Alose feinte, Lamproie marine), en forte régression depuis la prolifération des ouvrages sur les cours d'eau.

Ce site permet de faire le lien entre l'affluent Orbieu et la mer et de disposer ainsi pour les poissons d'un système fluvial complet (sur deux sites) depuis le haut du bassin versant jusqu'à la mer.

L'extension en mer permet également d'intégrer les zones de regroupement avant la remontée des poissons vers leurs frayères.

Le territoire communal comprend en partie un site Natura 2000 de type Zone de Protection Spéciale (ZPS) :

La commune de Saint Nazaire d'Aude est concernée par un sites Natura 2000 sur son territoire, intitulés « cours inférieur de l'aude »

À ce titre, le PLU est soumis à la procédure d'évaluation environnementale systématique.

### Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les fiches ZNIEFF recensent les espèces animales et végétales déterminantes et remarquables qu'il est nécessaire de prendre en compte dans le projet.

On distingue 2 types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Les fiches ZNIEFF recensent les espèces animales et végétales déterminantes et remarquables qu'il est nécessaire de prendre en compte dans le projet.

Le territoire communal comprend en partie une ZNIEFF de type 1 :

0000-1164 - Cours inférieur de l'Aude

Les données sont consultables à :

[http://irlr-app.dreal-languedoc-roussillon.fr/~addsd/ZNIEFF/pdf/znieff\\_0000-1164.pdf](http://irlr-app.dreal-languedoc-roussillon.fr/~addsd/ZNIEFF/pdf/znieff_0000-1164.pdf)

Le territoire de la commune comporte :

→ une ZNIEFF de type 1 « cours inférieur de l'Aude

### Espaces naturels sensibles :

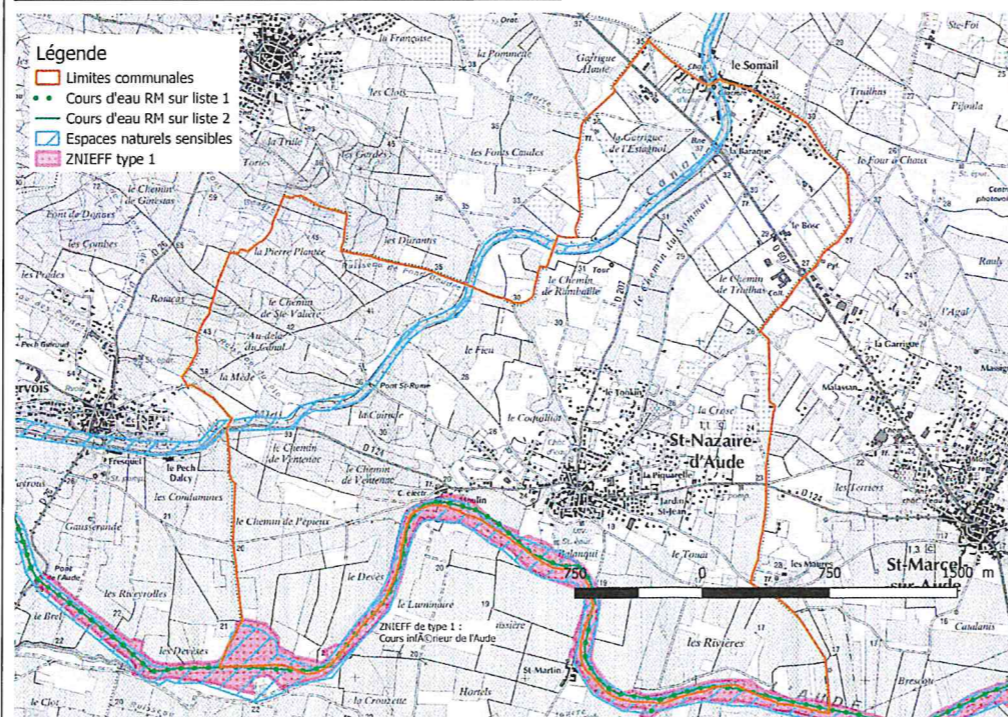
Sur le territoire communal deux espaces naturels sensibles sont identifiés : « basse vallée de l'Aude » et « Canal du Midi ».

### Évaluation environnementale

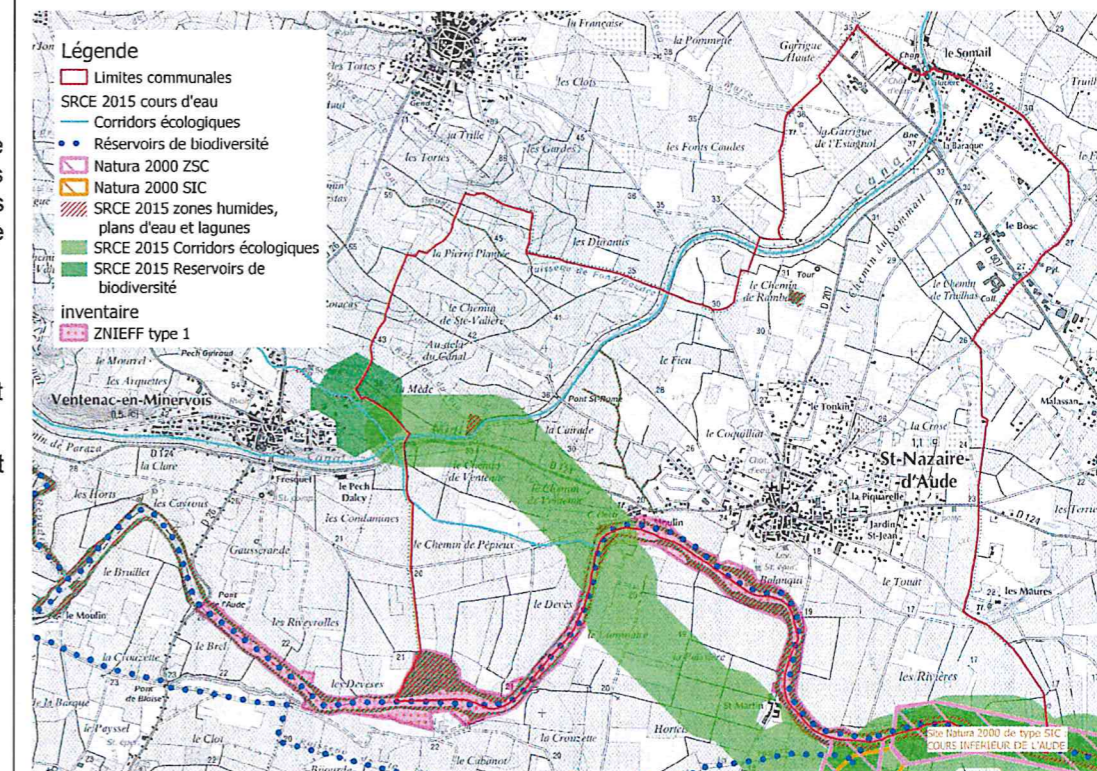
SONT SOUMIS À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE FAÇON SYSTÉMATIQUE

Le plans local d'urbanisme fera l'objet d'une évaluation environnementale car le territoire communal comprend en tout ou partie un site Natura 2000 (R104-9)

### La situation locale : environnement et inventaire



### La situation locale : environnement et protection



Sources : DREAL et DDTM

### Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

La loi 2009-967 du 3 août 2009 et la loi du 12 juillet 2010, dites lois Grenelle 1 et 2, instaurent dans le droit français la création de la Trame verte et bleue (TVB) comme outil d'aménagement du territoire destiné à mieux intégrer les projets et activités humaines dans leur environnement naturel.

La trame verte et bleue repose sur l'articulation de plusieurs niveaux :

- le niveau régional, avec la co-élaboration par la Région et l'État du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) dans le cadre d'une démarche participative. Ce SRCE, soumis à enquête publique, contient notamment une présentation des enjeux régionaux en matière de continuités écologiques, une cartographie de la Trame verte et bleue régionale ;

- Le niveau local, avec la prise en compte du SRCE par les documents de planification (SCoT, PLU et cartes communales), et avec l'intégration de l'objectif de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. Il s'agit de l'échelle la plus opérationnelle qui traduit et tient compte des continuités écologiques dans la réalité des projets et besoins du territoire.

La cartographie du Schéma Régional de Cohérence Écologique est établie à l'échelle du 1:100.000ème. Pour les collectivités compétentes en matière d'aménagement du territoire ou d'urbanisme, il s'agira donc de décliner la cartographie des réservoirs et corridors identifiés dans le SRCE au sein de leurs documents d'aménagement locaux.

Cette échelle du 1:100.000ème permet une vision globale des enjeux régionaux. Elle nécessite néanmoins un approfondissement à l'échelle locale.

L'État et la Région soulignent que le SRCE n'entraîne aucune nouvelle réglementation : le fait qu'un territoire soit inclus dans un réservoir ou un corridor renseigne simplement la collectivité sur le fait qu'un enjeu de continuité écologique se situe sur ce territoire et qu'elle doit en prendre compte dans son processus d'aménagement. Dans le cadre de la libre administration des collectivités, et en application du principe de subsidiarité, chaque collectivité reste donc compétente pour les zonages et vocations qui sont donnés aux territoires qui lui sont liés.

Sur le territoire communal le SRCE du Languedoc-Roussillon a identifié des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques en trame verte (corridors verts) et en trame bleue (cours d'eau).

### Les objectifs législatifs

Dans son article 23 la loi Grenelle 1 précise :

« Pour stopper la perte de biodiversité sauvage et domestique, restaurer et maintenir ses capacités d'évolution, l'Etat se fixe comme objectifs :

— la constitution ... d'une trame verte et bleue, outil d'aménagement du territoire qui permettra de créer des continuités territoriales ;

— la mise en œuvre de mesures de protection, de valorisation, de réparation des milieux et espèces naturels et de compensation des dommages causés à ceux-ci ... ; ... lorsqu'il n'existe pas d'autre solution que la réalisation d'un projet ou d'un programme susceptible de nuire à la biodiversité, des mesures de compensation proportionnées aux atteintes portées aux continuités écologiques dans le cadre de la trame verte et bleue seront rendues obligatoires ... »

### Synthèse de l'article L.110-2 du code de l'urbanisme

« L'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] la **protection des milieux naturels** et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des **ressources naturelles**, de la **biodiversité**, des **écosystèmes**, des espaces verts ainsi que la **création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques**. »

### Prévoir l'évitement, la réduction et la compensation des impacts sur la biodiversité

La Dreal PACA a édité un guide de référence consultable en suivant l'adresse suivante :

[https://www.cerema.fr/system/files/documents/2017/10/guide\\_PLU&biodiversite.pdf](https://www.cerema.fr/system/files/documents/2017/10/guide_PLU&biodiversite.pdf)

Le **rapport de présentation** analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durable** (PADD) définit les orientations générales des politiques de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Dans le cadre de la lutte contre l'étalement urbain et la consommation excessive des milieux naturels, agricoles et forestiers, priorité affichée des services de l'État, la démarche d'évitement dans la planification des zones aménageables est la première des mesures à mettre en œuvre. Cette démarche n'est possible qu'à travers une analyse progressive du projet de la collectivité. Elle vise à éviter tout impact sur une zone à enjeux et donc, à renoncer à aménager une telle zone.

Au niveau des projets d'aménagement, la doctrine Eviter/Réduire/Compenser est mise en place de façon très progressive :

\* vient d'abord la recherche de l'évitement évoquée ci-avant et, qui peut se traduire par l'abandon, le déplacement ou la réduction de la taille du projet,

\* suivent alors les mesures de réduction, qui s'appliquent sur le projet entériné en termes de localisation et de taille, afin d'adapter au mieux les formes urbaines (hauteurs) et certaines pratiques comme l'éclairage, les matériaux ou encore la typologie des clôtures. Pour aller plus loin, des recommandations peuvent être définies en ce qui concerne le calendrier des travaux. Les OAP représentent dans ce cadre l'outil le plus approprié du code de l'urbanisme,

\* enfin, les mesures de compensation qui devraient intervenir en dernier ressort et qui seraient éventuellement mises en place, en cas d'impacts résiduels jugés importants et après application des autres mesures. Ce dernier volet ne devrait pas être traité dans le cadre des PLU(i), car il est du ressort d'un document de planification d'éviter les zones d'enjeux les plus importants et, partant, qu'il n'y ait pas de compensation à prévoir.

### Intégrer les enjeux de biodiversité dans les parties prescriptives du PLU

Le diagnostic environnemental ou l'évaluation environnementale du PLU se compose d'un état initial et d'une analyse des incidences. Le sens de cette démarche est d'interagir tout au long de la démarche d'élaboration du PLU(i) afin d'intégrer les enjeux de biodiversité dans la planification. Cependant, cet objectif ne se concrétise que si ces enjeux apparaissent dans les pièces opposables du document.

Plusieurs possibilités sont données dans les pièces du PLU.

#### Dans le PADD

Les communes présentant une richesse exceptionnelle sur leur territoire seront raisonnablement amenées à définir la biodiversité comme une orientation principale. Ces orientations seront en général destinées à des enjeux emblématiques, comme des espèces ou des milieux remarquables des collectivités ou des continuités écologiques importantes.

#### Dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

En tant que parties opposables au contenu peu standardisé, les OAP laissent de nombreuses possibilités pour l'intégration des enjeux de biodiversité. La mise en place de mesures de réduction des incidences fait partie de ces possibilités.

Le 1<sup>er</sup> de l'art R.151-7 du CU : les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique [...].

⇒ Dans le cadre d'Orientations dites « sectorielles »

Dans les OAP sectorielles par exemple, la planification de la zone concernée peut être très précise, dessinant les bâtiments construits et d'autres détails de l'aménagement comme des formations végétales. Ce dessin précis permet tout d'abord d'éviter de façon très spécifique d'éventuelles stations d'espèces végétales ou éléments remarquables identifiés sur ces terrains. Une intégration, plus qu'un évitement, en conservant des corridors, des milieux spécifiques à certaines espèces, est une nécessité pour les zones d'aménagement, permise par la structure de ce type d'OAP.

⇒ Dans le cadre d'Orientations thématiques

L'utilisation des Orientations Aménagements et de Programmation thématiques est potentiellement plus large, mais beaucoup moins documentée. En général, ce type d'orientation se construit autour d'un thème et se décline en principes d'actions, en objectifs ou en préconisations. La plupart concerne les continuités écologiques et, se déclinent alors en orientations simples comme la composition végétale des espaces verts ou le maintien des continuités.

#### Dans les pièces graphiques du règlement

La construction du zonage du PLU(i) permet de mettre en œuvre la politique d'évitement visée par l'ensemble de la démarche. Cette première étape relève de principes de bon sens et consiste à choisir les territoires les plus favorables à une ouverture à

l'urbanisation. Déjà séquencée dans la méthodologie précédente (Cf fiche 1), cette démarche permet de retenir, parmi les territoires intéressants pour la collectivité, ceux qui sont les moins impactants pour la biodiversité.

Les outils de la partie graphique du PLU sont :

- un sur-zonage spécifique pour les continuités écologiques, afin de visualiser les continuités au travers de l'outil défini au 4° du R.151-43 du CU ;
- des zonages indicés dans une logique de préservation des zones présentant des enjeux forts de biodiversité dont les réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Ces zonages doivent être associés à des prescriptions réglementaires au sein même des différents articles du règlement (selon la nouvelle structuration présentée dans l'article R.151-9 à 50).
- les éléments à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier au titre de l'article L.151-23 & R.151-43 5°,
- les terrains non bâtis dans les zones urbaines nécessaires à la TVB au titre de l'article L.151-23 & et le 6° du R.151-43,
- les emplacements réservés ou servitudes d'urbanisme en application des 3) et 5) de l'article L.151-41,
- les Espaces Boisés Classés pour maintenir des espaces boisés ou à reboiser (article L.113-1 du CU),
- un outil spécifique pour l'identification, la préservation et la remise en état des Espaces de Continuités Ecologiques : les ECE - art L.113-29 & 30 du CU. La protection de ces ECE est assurée par les dispositions définies aux articles L.151-22, 23 & 41 et les OAP.

⇒ De l'usage des zones N

L'article R.151-24 du Code de l'urbanisme instaure que les zones naturelles et forestières peuvent être classées en zone naturelle et forestière, dites " zones N ", dans les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison

- soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- soit de leur caractère d'espaces naturels.

Cependant, il faut être vigilant sur le fait que certains aménagements peuvent être autorisés en zone N, comme les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole ou encore des constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements divers (Cf R.151-25 du CU).

Il convient donc d'adapter le règlement de la zone selon le niveau d'enjeux, en le rendant plus restrictif si besoin.

#### Dans le règlement écrit

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 réforme le contenu du PLU(i). Il fait évoluer la structure du règlement en l'articulant autour de 3 thèmes :

- Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités,
- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère,
- Équipements et réseaux.

Les articles visés au deuxième alinéa offrent la possibilité d'informer les aménageurs et les services des collectivités sur les enjeux de biodiversité présents sur des zones ouvertes à l'urbanisation.

Les règles peuvent être écrites et graphiques.

Lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément. Tout autre élément graphique ou figuratif compris dans la partie écrite du document est réputé constituer une illustration dépourvue de caractère contraignant, à moins qu'il en soit disposé autrement par une mention expresse (R.151-11 du CU).